



Pôle Solidarité

Colmar, le

ARRETE N° 02 - 00441 PSOL

du 22 NOV. 2002

**autorisant le fonctionnement à titre provisoire
du lieu de vie de 6 places**

à SAINTE-MARIE-AUX-MINES



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le dossier de régularisation du lieu de vie de 6 places de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et d'habilitation à recevoir des mineurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance présenté par Monsieur le Président de l'Association OCARINA sise à SAINTE-MARIE-AUX-MINES le 10 septembre 2002, et reconnu complet le 5 novembre 2002 ;
- VU l'avis de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 13 novembre 2002 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services.

- 2 DEC. 2002

ARRETE**ARTICLE 1^{er} -**

L'Association OCARINA, sise au lieu dit "Adelspach" à SAINTIE-MARIE-AUX-MINES est autorisée à poursuivre, à titre provisoire, le fonctionnement du lieu de vie d'une capacité de 6 places, situé à l'adresse sus-visée, sans l'habilitation à recevoir des mineurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que les responsables de la structure s'engagent dans une formation de moniteur éducateur et réalisent les travaux liés à l'hébergement des jeunes résidents.

ARTICLE 2 -

Un délai de six mois est accordé à l'Association pour réaliser les engagements pris à compter de la réception de la notification de l'arrêté d'autorisation provisoire de fonctionner.

L'autorisation définitive n'interviendra qu'après vérification de leur exécution.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association OCARINA et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ... 2 DEC. 2002
	Publication - Notification le ... 2 DEC. 2002



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Constant GOERG

Pour copie conforme
COLMAR, le 4 DEC. 2002
Pour le Président, par délégation
le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT